

PRÉFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BASTIA, le

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Environnement

ARRETE N° 88/1562
en date du 24 novembre 1988
portant protection de biotope

Rond Point du Maréchal Leclerc
de Hauteclouque
20 401 BASTIA CEDEX
Tél. : 95.31.99.33

GA/MR

LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée, relatif à la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français et notamment, son article 4 prévoyant les mesures tendant à favoriser "la protection des biotopes tels que marais, dunes, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces",

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et notamment le chapitre II du titre II relatif au représentant de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et notamment ses articles L 111-1-4 relatif aux directives nationales d'aménagement anciennement publiées et L 121-12 relatif aux opérations d'intérêt général,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des mammifères à protéger,

VU la délibération du Conseil Municipal de CASTIGLIONE,

VU le rapport scientifique établi par le Club Nature du Lycée Pascal PAOLI à CORTE,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture, en date du 20 juin 1988,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des sites lors de sa séance du 9 novembre 1988,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin d'assurer la conservation du biotope constitué par la grotte "A SAPARA" sise sur le territoire de la commune de CASTIGLIONE et servan
.../...

d'abri privilégié aux chauves-souris, les mesures citées aux articles suivants devront être respectées.

ARTICLE 2 - En tout temps, toute action publique ou privée tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site nommé à l'article 1 est interdite notamment le prélèvement de tous matériaux.

ARTICLE 3 - Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés et un portail métallique muni d'une serrure sera posé à l'entrée de la grotte par le Maire de la commune de CASTIGLIONE.

ARTICLE 4 - M. le Maire de CASTIGLIONE, Mme Michelle SALOTTI, membre de la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères, M. Jean-Yves COURTOIS, membre du Club Spéléologique de la CORSE sont habilités à pénétrer dans la grotte "A SAPARA".

ARTICLE 5 - Les autorisations de visites de la grotte "A SAPARA" seront données par le Maire de CASTIGLIONE.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous Préfet de l'arrondissement de CORTE, le Maire de CASTIGLIONE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé : Bernard BOUCAULT



ARRETE n° 88/1562 en date du 24 novembre 1988
portant protection de biotope

ARRETE

Article 1 – Afin d’assurer la conservation du biotope constitué par la grotte « A SAPARA » sise sur le territoire de la commune de CASTIGLIONE et servant d’abri privilégié aux chauves-souris, les mesures citées aux articles suivants devront être respectées.

Article 2 – En tout temps, toute action publique ou privée tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site nommé à l’article 1 est interdite notamment le prélèvement de tous matériaux.

Article 3 – Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés et un portail métallique muni d’une serrure sera posé à l’entrée de la grotte par le Maire de la commune de CASTIGLIONE.

Article 4 – M. le Maire de CASTIGLIONE, Mme Michelle SALOTTI, membre de la Société Française d’Etude et de Protection des Mammifères, M. Jean-Yves COURTOIS, membre du Club Spéléologique de la Corse sont habilités à pénétrer dans la grotte « A SAPARA ».

Article 5 – Les autorisations de visites de la grotte « A SAPARA » seront données par le Maire de CASTIGLIONE.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de l’arrondissement de CORTE, le Maire de CASTIGLIONE, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional à l’Architecture et à l’Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Signé : Bernard BOUCAULT